



Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT
Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir
58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de Condat sur Vézère, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation : 12 février 2025

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	34
Votants :	36
Pour :	36
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires : Sylviane GRANDCHAMP, Bertrand CAGNIART, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Marie CHANQUIOI, Stéphane ROUDIER, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Roland MOULINIER, Daniel BOUTOT, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Denis ADAMSKI, Francine BOURRA, Nadine PIERSON, Claude SAUTIER, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Philippe COLLAS, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Victor MONTEIL, Régine ANGLARD, Dominique BOUSQUET, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole DUBREUIL-RAVIDAT, Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

Suppléant : Didier CLERJOUX représenté par Jacqueline CLAVERIE, Dominique DURUY représenté par Gilles COZANET,

Josiane LEVISKI représentée par Jean-Pierre COLIN, Gérard MERCIER représenté par Patrick LEFEBVRE, Patrick DELAUGEAS représenté par Patrick BONIN, Mattia TRENTMONT représentée par Pascale LARUE

Excusés : Patricia FLAGEAT, Patrick GAGNEPAIN donne pouvoir à Stéphane ROUDIER, Jean-Michel LAGORSE, Jacques MIGNOT, Jean-Louis PUJOLS, Élodie REBEYROL, Nicolas DJERBI donne pouvoir à Roland MOULINIER, Sébastien LUNEAU, Olivier ROUZIER, Alexandra DUMAS, Francis AUMETTRE, Jean-Michel LAGORSE, Bernard BEAUDRY, Jean BOUSQUET, Frédéric GAUTHIER, Fabien JAUBERT, Claudine LIARSOU, Maud MANIERE, Jean-Yves VERGNE, Coralie DAUBISSE-BOYER, Isabelle DUPUY, Roger LAROUQUIE, Claudine LIARSOU, Maud MANIERE, Stéphanie PORTE, Caroline VIEIRA CHEVALIER

SECRÉTAIRE : Mme Nicole DUBREUIL-RAVIDAT

Objet : Réforme de la redevance Agence de l'Eau -rectification

Contexte :

La CCTHPN a délibéré favorablement pour adopter la transposition de la réforme de la redevance de l'agence de l'eau au conseil communautaire de décembre 2024.

A cette date, il était recommandé par les instances nationales et les experts d'appliquer un coefficient de sécurité pour tenir compte des impayés, ce qui a été délibéré.

Finalement il s'avère qu'une contrevaletur intégrant un « coefficient de prudence » pour impayés est irrégulière.

AR Prefecture

024-200041150-20250219-DE2025_008-DE
Reçu le 21/02/2025

A cet effet, il y lieu d'adopter une délibération rectificative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la collectivité et son délégataire Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment son article 75 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat conclue entre la collectivité et la société Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et la société Agur sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la société Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et la société Agur qui facturent conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

1. une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
2. et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

→ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents),

AR Prefecture

024-200041150-20250219-DE2025_008-DE
Reçu le 21/02/2025

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration),

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et la société Agur de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Vice-Président Lionel ARMAGHANIAN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

DE PRENDRE ACTE de la réforme de la redevance de l'Agence de l'Eau

De **DECIDER** de calculer la contre -valeur selon la formule $(0,35 \times 0,3) \times (1 + n/100)$ et donc de la fixer à 0,1050€ /m³ correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- De **DIRE** que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à dire, faire et signer tout acte en relation avec cette affaire.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,
le 19/02/2025

Le Président,
Dominique BOUSQUET



AR Prefecture

024-200041150-20250219-DE2025_008-DE
Reçu le 21/02/2025